

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Pierre Fitzgibbon, dirige la délégation officielle du Québec à la conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit qui se tiendra le 6 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Félix Grenier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Philippe Navarro, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70721

Gouvernement du Québec

Décret 545-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le transfert à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson ainsi qu'en contrepartie de ce transfert, le versement d'une indemnité d'un montant maximal de 1 150 000 \$, comptant, et d'un montant maximal de 12 480 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts

ATTENDU QUE la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys manque d'espace pour accueillir ses élèves et qu'elle a épuisé les moyens dont elle disposait afin de créer de nouveaux espaces à même les bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est propriétaire du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites dont notamment l'École secondaire Riverdale et le Centre de formation aux adultes et de formation professionnelle des Sources;

ATTENDU QUE l'École secondaire Riverdale est sous-utilisée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 477.1.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire afin qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

ATTENDU QUE l'article 477.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert;

ATTENDU QUE l'article 477.1.3 de cette loi prévoit qu'avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit donner aux commissions scolaires concernées l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours;

ATTENDU QUE le 18 décembre 2018, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a donné l'occasion à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys de présenter leurs observations écrites au sujet du transfert de la propriété du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur de cette dernière et que ces commissions scolaires ont présenté leurs observations écrites;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que l'intérêt public justifie que la propriété du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire Marguerite Bourgeoys, en date du 1^{er} juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement et que cela favorise une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de ce transfert, que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 1 150 000 \$, comptant, et d'un montant maximal de 12 480 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la propriété du lot 1 171 278 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée à la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, en date du 1^{er} juillet 2019, pour qu'elle y établisse un établissement d'enseignement;

QU'en contrepartie de ce transfert, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur verse à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 1 150 000 \$, comptant, et d'un montant maximal de 12 480 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70722

Gouvernement du Québec

Décret 547-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur François Gagnon comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de l'École de technologie supérieure est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable au directeur général de l'École de technologie supérieure les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue et que les consultations prévues ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Gagnon, professeur titulaire au Département de génie électrique, titulaire de la Chaire industrielle du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et de Ultra Electronics TCS en communications sans fil tactiques et d'urgence de haute performance et titulaire de la Chaire Richard J. Marceau sur les stratégies numériques sans fil pour les pays en développement, École de technologie supérieure, soit nommé directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2019;

QUE le traitement annuel de monsieur François Gagnon soit fixé à 206 090 \$;

QUE les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Gagnon comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70723

Gouvernement du Québec

Décret 548-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la nomination de membres, dont la présidente, du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;